4 juillet 1990

Arrêté interdisant la navigation devant les piscines du Nid-du-Crô, territoire de la ville de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975[1)];

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978[2)];

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986[3)];

vu la requête de la ville de Neuchâtel;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux public,

arrête:

Article premier La navigation est interdite dans les eaux bordant la rive au droit des piscines du Nid-du-Crô, sur une longueur d'environ 350 m.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouée, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 4 [1]Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN **XV** 122

1) RS 747.201
2) RS 747.201.1
3) RSN 766.10